

MINISTÈRE DE L'URBANISME  
ET DU LOGEMENT

DIRECTION  
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

## SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme  
et du Logement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 4 novembre 1982 par le conseil municipal de Creully ;
- VU l'avis émis le 10 novembre 1982 par le conseil municipal d'Amblie ;
- VU l'avis émis le 17 novembre 1982 par le conseil municipal de Lantheuil ;
- VU l'avis émis le 20 novembre 1982 par le conseil municipal de Banville ;
- VU l'avis émis le 24 novembre 1982 par le conseil municipal de Thaon ;
- VU l'avis émis le 25 novembre 1982 par le conseil municipal de Reviars ;
- VU l'avis émis le 3 décembre 1982 par le conseil municipal de Colombiers-sur-Seulles ;
- VU l'avis émis le 14 décembre 1982 par le conseil municipal de Basly ;
- VU l'avis émis le 20 décembre 1982 par le conseil municipal de Béný-sur-Mer ;
- VU l'avis émis le 21 janvier 1983 par le conseil municipal de Fontaine-Henry ;
- VU l'avis émis le 28 janvier 1983 par le conseil municipal de Tierceville ;

CONSIDERANT que le Maire de la commune de Colomby-sur-Thaon, saisi pour avis du conseil municipal le 28 octobre 1982 n'a pas fait connaître au Préfet, Commissaire de la République du département du Calvados la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois imparti et que cette réponse est réputée favorable ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur les communes d'Amblie, de Banville, de Basly, de Béry-sur-Mer, de Colombiers-sur-Seulles, de Colomby-sur-Thaon, de Creully, de Fontaine Henry, de Lantheil, de Reviere, de Thaon, de Tierceville (Calvados) par les vallées de la Seulles, de la Thue, de la Mue constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU la délibération du 14 avril 1983 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Calvados ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Calvados l'ensemble formé sur les communes d'AMBLIE, de BANVILLE, de BASLY, de BENY-sur-MER, de COLOMBIERS-sur-SEULLES, de COLOMBY-sur-THAON, de CREULLY, de FONTAINE-HENRY, de LANTHEUIL, de REVIERS, de THAON, de TIERCEVILLE par les vallées de la Seulles, de la Thue et de la Mue et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Point origine

Intersection de la limite communale Banville/Reviere avec la limite communale Courseulles-sur-Mer / Reviere

REVIERS -

Section ZD

- la limite communale Courseulles-sur-Mer / Reviere
- le chemin départemental n° 170 d'Evrecy à Courseulles-sur-Mer
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 3
- la limite Ouest de la parcelle n° 21
- le chemin départemental n° 35 de la gare d'Audrieu à Benouville

Section ZE

- la limite Est de la parcelle n° 3
- le chemin rural n° 6 dit de Beny-sur-Mer
- la limite Est de la parcelle n° 13
- la limite communale Reviere/Beny-sur-Mer
- le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Reviere à Caen

...

BENY-sur-MER

Section ZH

- le chemin rural n° 11 de Reviere à Beny-sur-Mer
- la limite Est de la parcelle n° 31
- le chemin rural n° 12 dit impasse du Petit Val

Section C

- la limite de section ZH/C
- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de Moulineaux à Douvres
- le chemin rural n° 16 dit de la Porte
- la limite de section C/ZH

Section D

- la limite de section D/ZH
- la limite de section D/ZD
- la limite de section D/ZE
- la limite communale Beny-sur-Mer / Basly

BASLY

Section B3

- la limite de section B3/ZE
- la limite de section B3/ZD
- le chemin départemental n° 141 de Creully à Blainville-sur-Orne
- le chemin départemental n° 83 d'Aunay-sur-Odon à Luc-sur-Mer

COLOMBY-sur-THAON

Section ZA

- le chemin départemental n° 83 d'Aunay-sur-Odon à Luc-sur-Mer

THAON

Section A1

- le chemin départemental n° 83 d'Aunay-sur-Odon à Luc-sur-Mer
- la limite de section A1/A2
- le chemin départemental n° 170 d'Evrecy à Courseulles-sur-Mer

- 4

FONTAINE-HENRY

Section AB

- le chemin départemental n° 170 d'Evrecy à Courseulles-sur-Mer
- la limite de section AB/AE
- les limites Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 3

Section ZC

- le chemin rural n° 13 dit de la voie de l'Epine
- le chemin rural dit du Clos
- le chemin départemental n° 141 de Creully à Blainville-sur-Orne
- la limite Est de la parcelle n° 29
- le chemin rural n° 5 de Fontaine-Henry à Amblie
- la limite Est de la parcelle n° 21
- le chemin rural n° 6 dit chemin de Banville

Section ZA

- la limite Est de la parcelle n° 17
- la limite Est de la parcelle n° 13
- le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Moulineaux à Pierrepont
- les limites Nord-Est et Nord de la parcelle n° 23
- les limites Nord-Est des parcelles n° 9 et 27
- la limite N-E de la parcelle 27
- la limite Nord-Est de la parcelle 26
- la limite de section ZA/ZB

Section ZB

- la limite Nord-Est de la parcelle n° 17
- le chemin rural dit de sur le Val
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 21
- la limite S-O de la parcelle n° 105

REVIERS

Section AC

- les limites Est et Nord de la parcelle n° 185
- le chemin rural n° 8 dit de Fontaine-Henry
- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de Courseulles-sur-Mer à Bretteville-l'Orgueilleuse

Section AE

- le chemin rural n° 9 dit de la Marguerite
- le chemin rural n° 8 de Fontaine-Henry
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 45

AMBLIE

Section ZA

- la limite communale Amblie / Reviere

Section ZB

- la limite communale Amblie / Reviere
- le chemin rural dit de la Brèche du Clos
- le chemin vicinal ordinaire n° 1 d'Amblie à Caen
- la limite Sud de la parcelle n° 12
- le chemin rural dit de la Cavée à Marcel
- la limite Est de la parcelle n° 5

Section D2

- la limite de section D2/ZC

Section ZC

- le chemin rural dit de Beaumont

LANTHEUIL

Section AC

- le chemin départemental n° 141 de Creully à Blainville-sur-Orne
- la limite Est de la parcelle n° 27
- le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Pierrepont au haut de la côte
- le chemin rural n° 18 dit de la Haie Louiset
- la limite Est de la parcelle n° 19
- le chemin rural n° 17 dit sentier du Clos Verger

Section AD

- le chemin rural n° 16 de Pierrepont à Cainet
- la limite communale Lantheuil / Le Fresne-Camilly
- la limite communale Lantheuil / Cully

Section AH

- la limite communale Lantheuil/Cully

ISC  
LA  
gà  
|20

Section AI

- la limite communale Lantheuil / Cully
- la limite communale Lantheuil / Creully

CREULLY

Section ZH

- le chemin rural n° 19 de Pierrepont à Esquay-sur-Seulles
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 21
- le chemin départemental n° 93 de Tierceville à Bretteville-l'Orgueilleuse

LANTHEUIL

Sections ZA et AH

- le chemin départemental n° 93 de Tierceville à Bretteville-l'Orgueilleuse

Section AK

- le chemin rural d'Esquay-sur-Seulles à Pierrepont
- le chemin rural n° 4 dit de la Sente

Section AE

- la limite de section AE/AK

Section AK

- les limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 75
- la limite communale Lantheuil / Amblie

AMBLIE

Section C2

- le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Lantheuil à Pierrepont

Section ZC

- le chemin départemental n° 22 de Caen à Creully
- le chemin rural dit de la Cochette

Section D1

- le chemin rural dit de la Cachette

Section ZC

- le chemin rural dit de la Cachette

Section B

- le chemin vicinal ordinaire n° 2 d'Amblie à Creully
- le chemin départemental n° 35 de la gare d'Audrieu à Benouville

Section C1

- le chemin départemental n° 35 de la gare d'Audrieu à Benouville
- la limite Ouest des parcelles n° 49 et 48
- le chemin rural des carrières d'Orival à Amblie
- la limite Sud de la parcelle n° 54

CREULLY

Section ZD

- la voie communale n° 1 de Colombiers-sur-Seulles à Creully
- le chemin départemental n° 22 de Caen au chemin départemental n° 12
- les limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 19
- la limite Ouest de la parcelle n° 20
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 8
- le chemin départemental n° 93 de Tierceville à Bretteville l'Orgueilleuse

TIERCEVILLE

Section A2

- la limite communale Tierceville / Creully
- la limite Est des parcelles n° 305, 304, 303, 302, 301, 300
- le chemin départemental n° 12

Section ZB

- le chemin départemental n° 12

COLOMBIERS-sur-SEULLES

Section A1

- le chemin départemental n° 12
- le chemin rural n° 12 dit de Crépon
- la limite de section A1 / ZA

Section ZA

- la limite Nord des parcelles n° 30 et 31
- le chemin rural dit des Carrières

Section B

- le chemin départemental n° 176 de Bayeux à La Delivrande

Section ZB

- le chemin départemental n° 176 de Bayeux à la Delivrande

BANVILLE

Section ZD

- le chemin départemental n° 176 de Bayeux à la Delivrande
- le chemin vicinal ordinaire n° 1

Section ZC

- le chemin vicinal ordinaire n° 1

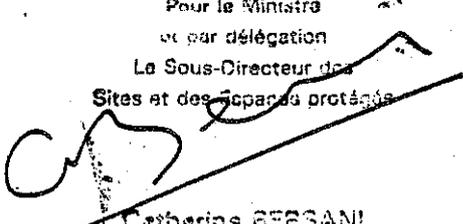
Section ZB

- le chemin rural n° 12 dit du Val
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 37 jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de la Région Basse-Normandie, Commissaire de la République du département du Calvados et aux Maires des communes d'Amblie, de Banville, de Basly, de Béný-sur-Mer, Colombiers-sur-Seulles, Colomby-sur-Thaon, Creully, Fontaine-Henry, Lantheuil, Reviers, Thaon, Tierceville qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 19 JAN 1984

Pour le Ministre  
et par délégation  
Le Sous-Directeur des  
Sites et des Espaces protégés

  
Catherine BERGANI